

POLITIQUE 14

FERMETURE D'ÉCOLE

Le Conseil reconnaît que la fermeture d'une école ou d'une partie d'école, ou le transfert d'élèves est un mal nécessaire à l'utilisation équitable et responsable des ressources qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration doit envisager la fermeture d'une école ou d'une partie d'école, ou le transfert d'élèves, si le nombre d'élèves minimum essentiel de l'école est inférieur au nombre prescrit, à n'importe quel moment pendant l'année scolaire et selon des critères secondaires établis par le Conseil. Le conseil d'administration peut envisager la fermeture d'une école ou d'une partie d'école, ou le transfert d'élèves, si l'examen des critères secondaires le porte à cette démarche.

D'autre part, des considérations particulières peuvent entrer en ligne de compte au moment de décider si l'on doit fermer ou non une école, ou transférer des élèves, en raison du nombre d'élèves. Dans certaines circonstances, il convient de faire preuve de souplesse à l'égard du nombre d'élèves essentiel.

Le conseil d'administration entreprendra le processus de fermeture d'école conformément à l'article 62 de la loi sur l'Éducation.

Critères secondaires

1. Tous les critères pertinents énumérés ci-dessous doivent être considérés au moment de décider en faveur d'une consolidation, d'une fermeture ou d'un transfert :
 - a. l'emplacement et l'adéquation d'autres établissements scolaires pour les élèves visés;
 - b. les répercussions sur le programme offert aux élèves (ceux actuellement dans les écoles de destination et qui seront transférés);
 - c. les répercussions sur le programme offert dans d'autres écoles;
 - d. les répercussions sur le transport et les besoins engendrés;
 - e. les effets sociaux sur la communauté;
 - f. les projections d'inscriptions futures;
 - g. les facteurs inhérents au bâtiment scolaire :
 - l'âge et la durée utile probable du bâtiment visé par la fermeture;
 - les besoins en matière de modernisation du bâtiment;
 - l'adéquation générale du bâtiment pour les besoins du programme éducatif.
 - h. les conséquences d'une fermeture d'école, sur les plans financiers et éducatifs, notamment sur les coûts d'exploitation, les obligations non acquittées et les immobilisations;
 - i. les conséquences, sur les plans financiers et éducatifs, si l'on ne ferme pas l'école;
 - j. les besoins en immobilisations de l'école de destination, dont le nombre d'inscriptions peut augmenter.

La démarche à suivre en cas de fermeture d'école :

1. Lorsque le conseil d'administration envisage la fermeture d'une école, il doit en délibérer à une réunion ordinaire du conseil d'administration et préciser l'école ou la partie d'école visée.
2. Le conseil d'administration doit communiquer les faits et les répercussions d'une fermeture d'école possible par écrit aux parents de chaque enfant affecté par la fermeture. Il doit notamment aborder les conséquences de la fermeture sur les domaines suivants :
 - a. le secteur de fréquentation de cette école;
 - b. le nombre d'élèves d'autres écoles, y compris le nombre d'élèves transférés en raison de la fermeture de l'école;
 - c. les besoins de transport scolaire et l'étendue des services;
 - d. les effets sociaux sur la communauté;
 - e. les répercussions sur le programme offert dans les autres écoles;
 - f. les répercussions sur le programme offert aux élèves lorsqu'ils fréquenteront d'autres écoles;
 - g. les conséquences d'une fermeture d'école, sur les plans financiers et éducatifs, notamment sur les coûts d'exploitation et les immobilisations;
 - h. les conséquences, sur les plans financiers et éducatifs, si l'on ne ferme pas l'école;
 - i. les besoins en immobilisations d'autres écoles dont le nombre d'inscriptions peut augmenter en raison de la fermeture;
 - j. l'aliénation proposée de l'école si elle est entièrement fermée.
3. Lorsque le conseil d'administration songe à fermer une école, il doit organiser et convoquer une réunion publique afin de discuter d'une fermeture possible, de son incidence sur les élèves et le Conseil, des options offertes et des plans d'implantation éventuels. D'autres réunions peuvent être tenues à des dates et lieux déterminés par le conseil d'administration.
4. La date et le lieu de la réunion publique doivent être :
 - a. affichés bien en vue à *cinq* endroits ou plus, dans la région de l'école visée par la fermeture proposée, pendant au moins *deux semaines* avant la date de la réunion publique, et
 - b. publiés dans un journal diffusé dans la région de l'école visée par la fermeture proposée, une fois par semaine pendant au moins *deux mois* avant la date de la réunion publique, et
 - c. publiés sur le site Web du Conseil.
5. Le quorum du conseil d'administration doit être atteint à la réunion publique.
6. Après la réunion, les électeurs doivent bénéficier d'un délai minimum de *trois semaines* pour présenter au conseil d'administration leurs réactions à la fermeture possible.
7. Le débat final du conseil d'administration et la mise aux voix de la résolution peuvent se produire seulement une fois pourvu que les *étapes 1 à 6* aient été accomplies.

8. Au terme du débat final, si le vote est en faveur de la fermeture de l'école, le conseil doit informer par écrit sans délai le ministre de l'Éducation afin de procéder à la fermeture.

Référence : Articles 11, 33, 53, 62, 194, 222, 248, 249 Education Act
Disposition of Property Regulation

Adoptée : juin 2022

Révisée : juin 2026